

Paris, le 14 août 2020

Le Premier ministre

à

Monsieur le ministre de l'Europe et des affaires étrangères
Madame la ministre de la transition écologique
Monsieur le ministre de l'économie, des finances et de la relance
Monsieur le ministre de l'intérieur
Monsieur le ministre des outre-mer
Monsieur le ministre des solidarités et de la santé
Madame la ministre de la mer
Mesdames et messieurs les ministres

Instruction n° 6203/SG

Objet : Admission exceptionnelle sur le territoire national de ressortissants libanais résidant au Liban

Suite aux explosions survenues sur le port de Beyrouth le 4 août dernier, le gouvernement a décidé la mise en place d'un dispositif spécial pour l'admission exceptionnelle de ressortissants libanais désirant se rendre en France.

La présente instruction détaille les modalités d'entrée sur le territoire national pour ces personnes.

I. Dérogation aux restrictions d'entrée sur le territoire national

Le Liban fait partie des pays classés en zone de circulation active du virus SARS-COV-2 pour lesquels des restrictions à l'entrée sur le territoire national demeurent en vigueur.

En dérogation à ce principe, les ressortissants libanais résidant dans leur pays seront admis sur notre territoire sans restriction autre que les conditions habituelles d'admission au séjour (visa et justificatifs associés) ainsi que la preuve d'une résidence régulière au Liban. L'attestation de déplacement international ne sera ainsi pas exigée à l'embarquement et lors des contrôles frontaliers.

I. Mesures sanitaires applicables

Pour les personnes de onze ans ou plus admises sur le territoire national, un test de dépistage à la COVID-19 sera effectué à leur arrivée par les services mandatés par l'agence régionale de santé territorialement compétente.

En cas de résultat positif ou de refus opposé à la prise de test, le préfet prescrira, aux conditions prévues aux articles L. 3131-17 et R.3131-19 à R. 3131-25 du code de la santé publique, la mise en quarantaine ou, le cas échéant, le placement et le maintien en isolement de ces personnes.

II. Date d'entrée en vigueur

L'ensemble de ces mesures entrent en vigueur immédiatement à la signature de la présente instruction.



Jean CASTEX